

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 105 à 109.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient l'obligation pour le fournisseur d'accès de suspendre l'accès internet de l'abonné au maximum dans les 60 jours suivants la notification de la commission de protection des droits de la HADOPI. Une sanction de 5 000 euros par manquement pourra être infligée au fournisseur par la commission.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions. Tout d'abord, celles-ci s'inscrivent dans la mise en place de la coupure de l'accès internet qui est jugée disproportionnée. Par ailleurs, les opérateurs sont dans l'incapacité actuellement de suspendre uniquement la connexion internet sans affecter d'autres services (téléphone, télévision) dans les zones non dégroupées notamment.